



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6481

Projet de loi portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

Date de dépôt : 03-10-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-12-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-04-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-10-2012	Déposé	6481/00	<u>5</u>
24-12-2012	Avis du Conseil d'Etat (21.12.2012)	6481/01	<u>20</u>
14-01-2013	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6481/02	<u>23</u>
28-02-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6481	<u>28</u>
15-03-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-03-2013) Evacué par dispense du second vote (15-03-2013)	6481/03	<u>31</u>
14-01-2013	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (20) de la reunion du 14 janvier 2013	20	<u>34</u>
15-04-2013	Publié au Mémorial A n°70 en page 880	6481	<u>41</u>

Résumé

6481

Résumé

Le projet de loi vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Le Protocole qui a été négocié par les Pays-Bas au nom des Etats du Benelux a été signé le 4 juillet 2012 à Bruxelles. Il comporte 16 articles et cinq annexes et se fonde sur l'article 19 de l'Accord de réadmission conclu entre l'Union européenne et le Monténégro. Le Protocole définit les autorités compétentes responsables pour l'application de l'Accord, précise la procédure de réadmission et certains aspects techniques y afférents.

6481/00

N° 6481

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

* * *

*(Dépôt: le 3.10.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.9.2012)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	2
5) Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier..	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Château de Berg, le 29 septembre 2012

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg reste confronté au phénomène de l'immigration illégale. Or, une politique cohérente en matière de lutte contre l'immigration illégale doit implicitement comprendre une politique sensée et rationnelle du retour des personnes en séjour irrégulier. Afin de régler les problèmes des retours et d'améliorer la coopération avec les pays d'origine des personnes en séjour irrégulier, le Luxembourg a dans le passé conclu un certain nombre d'Accords de réadmission et de Protocoles d'application de ces accords.

Les Accords de réadmission, après avoir admis comme principe général que chaque Etat contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire de l'autre Etat contractant, ont pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la procédure de réadmission. Le but recherché par cette mesure est de faciliter pour autant que possible l'émission de documents de voyage en vue du retour d'une personne en séjour irrégulier dans son pays d'origine.

Par ailleurs, les Accords de réadmission contiennent des dispositions concernant la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des Etats Contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité émis par l'autre Partie Contractante. Enfin, ils contiennent des règles concernant le transit de personnes à destination de leur pays d'origine.

Le Protocole d'application joint à l'Accord de réadmission a pour objet de déterminer les conditions et les modalités pratiques de l'application de l'accord. Ainsi il désigne les autorités compétentes en matière de réadmission et fixe les conditions dans lesquelles la procédure de réadmission est effectuée. En l'absence de document de voyage ou de pièces d'identité, il détermine encore les formalités à suivre pour auditionner les personnes à réadmettre. Par ailleurs, il spécifie le mécanisme à suivre en matière de transit pour rejoindre un Etat tiers par rapport aux Parties contractantes. Enfin, il fixe les instructions à respecter par les agents en charge de l'escorte en matière de réadmission et de transit.

En l'espèce, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg sont tombés d'accord pour négocier avec la République du Monténégro un Protocole d'application qui a trait à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la République du Monténégro signé le 18 septembre 2007. Suite aux négociations menées par les Pays-Bas au nom des Etats du Benelux, le Protocole d'application a été signé à Bruxelles en date du 4 juillet 2012.

Le Gouvernement estime que dans l'intérêt de la sécurité juridique et en vue d'une plus grande transparence, ce Protocole d'application doit faire l'objet d'une procédure de ratification.

*

FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

PROTOCOLE

entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

Les Etats du Benelux (Royaume de Belgique, Grand-Duché du Luxembourg et Royaume des Pays-Bas),

et

le Monténégro,

Ci-après dénommés: „les Parties“,

Sur la base de l'article 19 de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007,

Ci-après dénommé: „l'Accord“,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

PARTIE 1

Autorités compétentes et points de passage frontaliers

Article 1er

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes pour l'application de l'Accord sont énumérées à l'annexe 1 du présent Protocole.
2. Les autorités compétentes communiquent par courriel, par télécopie ou par d'autres moyens techniques.
3. Les Parties se notifient mutuellement, sans délai, directement et par voie diplomatique toute modification de la liste des autorités compétentes mentionnées à l'annexe 1 du présent Protocole.

Article 2

Points de passage frontaliers

1. Les points de passage frontaliers utilisés pour l'application de l'Accord sont énumérés à l'annexe 2 du présent Protocole.
2. Les autorités compétentes peuvent convenir d'utiliser, au cas par cas, d'autres points de passage frontaliers pour la réadmission et le transit.
3. Les Parties s'informeront mutuellement, sans délai, directement et par voie diplomatique toute modification de la liste des points de passage frontaliers mentionnés à l'annexe 2 du présent Protocole.

PARTIE 2

Procédures de réadmission*Article 3****Procédure de réadmission des ressortissants des Parties***

1. La réadmission des ressortissants des Parties sera effectuée conformément aux articles 2, 4, 7 et 8 de l'Accord.
2. Outre les documents auxquels il est fait référence à l'annexe 1 de l'Accord, la nationalité monténégrine peut également être prouvée à l'aide des documents suivants:
 - document de voyage émis après le 5 mai 2008;
 - carte d'identité émise après le 5 mai 2008.
3. La réponse à la demande de réadmission comporte les données mentionnées à l'annexe 3 du présent Protocole.
4. La réponse à la demande de réadmission sera notifiée aux autorités compétentes de la Partie requérante. Si elle est positive, la réponse sera également notifiée à la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie requise, qui délivrera immédiatement un document de voyage conformément à l'article 2, paragraphe 4, ou l'Article 4, paragraphe 4, de l'Accord. Il n'est pas nécessaire que la personne à réadmettre signe une demande.
5. Avant le transfert, les autorités compétentes de la Partie requérante en informent les autorités compétentes de la Partie requise, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord. La notification sera soumise par le biais du formulaire inclus dans l'Annexe 4 du présent Protocole.

*Article 4****Procédure de réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides***

1. La réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides sera effectuée conformément aux articles 3, 5, 7 et 9 de l'Accord.
2. La réponse à la demande de réadmission comporte les données mentionnées à l'annexe 3 du présent Protocole.
3. La réponse à la demande de réadmission sera présentée aux autorités compétentes de la Partie requérante. En cas de réponse positive, les autorités compétentes de la Partie requérante délivreront immédiatement un document de voyage, conformément à l'article 3, 4, ou l'article 5, paragraphe 4, de l'Accord. Il n'est pas nécessaire que la personne à réadmettre signe une demande.
4. Avant le transfert, les autorités compétentes de la Partie requérante en informent les autorités compétentes de la Partie requise, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord. La notification sera soumise par le biais du formulaire inclus dans l'annexe 4 du présent Protocole.

PARTIE 3

Procédure de transit*Article 5****Procédure régissant le transit des ressortissants des pays tiers et des apatrides***

1. Le transit des ressortissants des pays tiers ou des apatrides sera effectué conformément aux articles 13 et 14 de l'Accord.

2. La demande de transit des ressortissants des pays tiers ou des apatrides est envoyée directement par télécopie ou par tout autre moyen de communication aux autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect des dispositions de l'article 16 de l'Accord.
3. La demande de transit est envoyée à la Partie requise de préférence dans un délai de sept jours calendaires avant le transit. La Partie requise répondra sans tarder et au plus tard dans un délai de cinq jours calendaires.
4. La réponse à la demande de transit comporte les données mentionnées à l'annexe 5 du présent Protocole.

PARTIE 4

Escortes

Article 6

Définition

Une escorte est une personne désignée par la Partie requérante pour accompagner la personne à réadmettre ou à faire transiter.

Article 7

Escorte lors du transit

1. La Partie requérante indiquera si la personne à faire transiter sera escortée. Cela figurera sous le point B de la demande de transit (Opération de transit).
2. Immédiatement après avoir reçu une réponse positive suite à la demande de transit, la Partie requérante informera la Partie requise des prénoms et noms de famille des membres de l'escorte, ainsi que du type et du numéro de leurs passeports. Les informations relatives au voyage, le numéro d'autorisation d'escorte et l'autorité de délivrance de cette autorisation seront également indiqués.
3. Si la Partie requérante juge nécessaire le soutien à un transit particulier par les autorités de la Partie requise, cette requête sera indiquée dans la demande de transit, sous le point C (Observations).
4. Lors de la réponse à la demande de transit, la Partie requise indiquera si elle peut fournir le soutien demandé.

Article 8

Obligations des escortes lors de la réadmission ou du transit

1. Les pouvoirs de l'escorte accompagnant une personne se limitent à la légitime défense. En outre, en l'absence d'agents de la Partie requise compétents en la matière ou dans le but de leur porter assistance, l'escorte peut répondre à une menace sérieuse et immédiate en entreprenant des actions raisonnables et proportionnées pour éviter que la personne concernée ne fuie, ne porte atteinte à elle-même ou à des tiers ou cause des dommages aux biens.
2. L'escorte doit en toutes circonstances respecter la loi de la Partie requise.
3. L'escorte accomplit sa mission sans armes et en civil. Elle doit être en possession d'une autorisation d'escorte, d'une autorisation de réadmission ou de transit et d'une pièce d'identité.
4. Les autorités de la Partie requise garantiront à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.

PARTIE 5

Coûts

Article 9

Coûts

1. La répartition de tous les frais liés au processus de la réadmission et du transit est précisée à l'article 15 de l'Accord.
2. La Partie requérante remboursera à la Partie requise de tous les frais relatifs au soutien fourni par la Partie requise lors du transit.
3. Tous les frais de transport et d'escorte relatifs à une réadmission par erreur, conformément à l'article 12 de l'Accord, seront supportés par la Partie requérante.
4. La Partie requérante remboursera la Partie requise de tous les frais encourus, par virement bancaire dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour de la transmission de la facture.

PARTIE 6

Mise en oeuvre et application

Article 10

Le Comité d'experts

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour l'analyse des problèmes relatifs à l'application de l'Accord et du présent Protocole.
2. A cette fin, un comité d'experts, composé de représentants des autorités compétentes des Parties, peut être institué.
3. Le Comité se réunira en cas de nécessité, à la demande d'une des Parties.
4. Les différends n'ayant pas fait l'objet d'un accord au sein du Comité d'experts seront résolus par le biais de moyens diplomatiques.

Article 11

Langue

Les Parties communiqueront entre elles en langue anglaise.

PARTIE 7

Dispositions finales

Article 12

Annexes

Les annexes 1 à 5 font partie intégrante du présent Protocole.

Article 13

Modifications

1. Le présent Protocole et ses annexes peuvent être modifiés d'un commun accord entre les Parties.
2. Toute modification du présent Protocole entrera en vigueur conformément à la procédure spécifiée à l'article 16, paragraphes 1 et 2.

3. Toute modification des annexes entrera en vigueur à la date convenue entre les Parties.

Article 14

Application territoriale

Le présent Protocole s'applique au territoire du Monténégro, au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire du Royaume des Pays-Bas sur lequel le Traité concernant le fonctionnement de l'Union européenne est applicable.

Article 15

Dépositaire

Le Royaume de Belgique est dépositaire du présent Protocole. Il en transmettra une copie certifiée conforme à toutes les Parties.

Article 16

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Les Parties s'informeront mutuellement, ainsi qu'au dépositaire, l'accomplissement de leurs procédures légales nationales nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de l'Accord, le premier jour du deuxième mois suivant la notification par le dépositaire au Comité mixte de réadmission que les procédures internes nécessaires à cette fin ont été accomplies par chaque Partie. Une copie de cette notification sera délivrée par le dépositaire à chaque Partie.
3. La dénonciation de l'Accord entraîne la fin de l'application du Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 4 juillet 2012, en langues anglaise, française, néerlandaise et monténégrine, chacun des quatre textes faisant également foi. Le texte anglais prévaut en cas de divergence d'interprétation.

Pour le Royaume de Belgique,
(signature)

Pour le Monténégro,
(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)

Pour le Royaume des Pays-Bas,
(signature)

*

ANNEXE 1

AUTORITES COMPETENTES**1. Autorités compétentes**

Pour le Monténégro:

Les demandes de réadmission doivent être envoyées au:

Ministry of Interior and Public Administration
Administrative Internal Affairs Section
Department for Foreigners, Migration, Visas and Réadmission
Bulevar Svetog Petra Cetinjskog 22
81000 Podgorica
Monténégro
Téléphone: + 382 20 225 341
Fax: + 382 20 203 275
E-mail: mupreadmisija@t-com.me

Les demandes de transit doivent être envoyées au:

Police Directorate
Border Police Section
Department for Foreigners and Suppression of Illegal Migration
Bulevar Svetog Petra Cetinjskog 22
81000 Podgorica
Monténégro
Téléphone: + 382 20 202 896
Fax: + 382 20 241 755 (Department for Foreigners and Suppression of Illegal Migration)
Fax; + 382 20 246 526 (Operation and Communication Centre of the Police Directorate)
E-mail: odsjekkpdg@t-com.me

Pour le Royaume de Belgique:

Les demandes de réadmission peuvent être envoyées au:

Service Public Fédéral Intérieur
Direction Générale de l'Office des Etrangers
Bureau C
WTC II
Chaussée d'Anvers, 59B
1000 Bruxelles
Belgique
Téléphone: +32 2 793 83 34/+32 2 793 83 37
Fax: +32 2 274 66 11/12/13
E-mail: Bur_C01@dofi.fgov.be

Les réponses aux demandes de réadmission doivent être envoyées au:

Service Public Fédéral Intérieur
Direction Générale de l'Office des Etrangers
Bureau CID
WTC II

Chaussée d'Anvers, 59B
 1000 Bruxelles
 Belgique
 Téléphone: +32 2 793 83 80
 Fax: +32 2 274 66 17
 E-mail: Bur_CID01@dofi.fgov.be

Pour le Grand-Duché du Luxembourg:

Ministère des Affaires Etrangères
 Direction de l'Immigration
 12-16, Avenue Monterey
 B.P. Box 752
 L-2017 Luxembourg
 Luxembourg
 Téléphone: +352 247-84040/+352 247-84565
 Fax: +352 247-88347/+352 22 16 08
 E-mail: immigration.readmission@mae.etat.lu

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume
 Service Rapatriement et Départ
 Service Laissez-passer
 Generaal Eisenhowerplein 11
 2288 AG Rijswijk
 Pays-Bas
 Téléphone: + 31 70 779 5469
 Fax: + 31 70 779 4414
 E-mail: dtvafdelinglp@dtv.minbzk.nl

2. Autorités compétentes pour effectuer les entretiens et pour délivrer les documents de voyage

Pour le Monténégro:

Ambassade du Monténégro
 Rue du Trône 117-119
 1050 Bruxelles
 Belgique
 Téléphone: +32 2 705 28 51
 Fax: +32 2 726 01 55
 E-mail: ambassadedumontenegro@skynet.be

Pour le Royaume de Belgique:

Ambassade du Royaume de Belgique à Belgrade
 Krunska 18
 11000 Belgrade
 République de Serbie
 Téléphone: +381 11 3230 018
 Fax: +381 11 3244 394
 E-mail: belgrade@diplobel.fed.be

Pour le Grand-Duché du Luxembourg:

Ambassade du Royaume de Belgique à Belgrade
Krunska 18
11000 Belgrade
République de Serbie
Téléphone: +381 11 3230 018
Fax: +381 11 3244 394
E-mail: belgrade@diplobel.fed.be

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Ambassade du Royaume des Pays-Bas à Belgrade
Simina 29
Belgrado 11000
République de Serbie
Téléphone: +381 11 202 3900
Fax: +381 11 202 3999
E-mail: bel@minbuza.nl

*

ANNEXE 2

POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS

Pour le Monténégro

Airport Podgorica, Podgorica

Pour le Royaume de Belgique

Aéroport de Bruxelles-National, Bruxelles

Pour le Grand-Duché du Luxembourg

Aéroport de Luxembourg, Luxembourg

Pour le Royaume des Pays-Bas

Aéroport de Schiphol, Amsterdam

*

ANNEXE 3

.....
(nom et adresse des autorités compétentes)

Téléphone: Télécopie:

N°:

Date:

.....
.....
(nom et adresse des autorités compétentes de la Partie requérante)

CONCERNE: REPONSE A LA DEMANDE DE READMISSION

Réf.: Votre demande n° datée du:

Faisant suite à votre demande de réadmission de
(nom et prénom)

né(e) à
(jour, mois et année de naissance) (lieu et commune de naissance)

la procédure, a permis d'établir qu'il existe une obligation de réadmission de la personne mentionnée:

OUI

La personne sera réadmise conformément à l'Article de l'Accord, et, pour cette raison, afin de lui permettre un retour à

Un document de voyage lui sera délivré si nécessaire.

NON

La motivation suivante est présentée:

.....
.....
(précisez les faits établissant qu'il n'y a aucune obligation de réadmission envers cette personne, conformément à l'Accord et au Protocole)

La réponse est également applicable aux membres de la famille suivants mentionnés dans la demande de réadmission:

.....
.....
.....

(Apposez le cachet ici)

.....
(signature du représentant des autorités compétentes)

*

ANNEXE 4

.....
(nom et adresse des autorités compétentes)

Téléphone: Télécopie:

N°:

Date:

.....
.....
(nom et adresse des autorités compétentes qui réadmettent la personne rapatriée)

CONCERNE: NOTIFICATION DE TRANSFERT

I

Nous vous informons que le via le point de passage frontalier international de sera (seront) rapatriée(s) la/les personne(s) pour laquelle/lesquelles les indications suivantes sont fournies:

N°	Nom et prénom	jour, lieu et commune de naissance	n° de référence & réponse à la demande
.....
.....
.....
.....

II

Données concernant les personnes qui nécessitent une aide spéciale ou des soins spéciaux dus à la maladie, au handicap ou à l'âge:

N°	Nom et prénom	raison
.....
.....
.....
.....

(Apposez le cachet ici)

.....
(signature du représentant des autorités compétentes)

*

ANNEXE 5

.....
.....
(nom et adresse des autorités compétentes)

Téléphone: Télécopie:

N°:

Date:

.....
.....
(nom et adresse des autorités compétentes de la Partie requérante)

CONCERNE: REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSIT

Réf.: Votre demande n° datée du:

Faisant suite à votre demande de transit pour
.....
(nom et prénom)

né(e) à
(jour, mois et année de naissance) (lieu et commune de naissance)

la procédure a été suivie et a permis d'établir que le transit de la personne concernée est accordé conformément aux articles 13 et 14 de l'Accord:

OUI

NON

L'argumentation suivante est présentée

.....
.....
.....

La réponse est également applicable aux membres de la famille suivants mentionnés dans la demande de réadmission:

.....
.....
.....

Remarques supplémentaires:

.....
.....
.....

(Apposez le cachet ici)

.....
(signature du représentant des autorités compétentes)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6481/01

N° 6481¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2012)

Par dépêche du 26 septembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints un exposé des motifs, le texte du Protocole à approuver, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

*

Le Protocole signé à Bruxelles le 4 juillet 2012 entre les Etats du Benelux et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007, détermine les formalités et modalités pratiques de l'application de l'Accord et désigne les autorités compétentes.

L'exposé des motifs précise que les négociations furent menées par les Pays-Bas au nom des Etats du Benelux.

Dans la mesure où le Protocole contient des engagements de l'Etat luxembourgeois à l'égard de l'Etat cocontractant, l'approbation parlementaire en application de l'article 37 de la Constitution est nécessaire.

Les dispositions du Protocole sont les mêmes que celles figurant dans d'autres accords du même type, et notamment dans le Protocole d'application signé à Bruxelles le 12 mai 2011 suite à l'accord de réadmission conclu avec la République du Kosovo.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 13, paragraphe 3 du Protocole comporte une clause d'approbation anticipée. Cette disposition prévoit en effet que „toute modification des annexes entrera en vigueur à la date convenue entre les Parties“. Il estime que cette disposition ne devrait toutefois pas poser de problèmes au regard de l'article 37 de la Constitution dans la mesure où la portée de l'assentiment préalable est tracée avec suffisamment de précision.

*

Le projet de loi est approuvé par le Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6481/02

N° 6481²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(14.1.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 3 octobre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 21 décembre 2012.

Au cours de sa réunion du 14 janvier 2013, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 14 janvier 2013, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Les accords de réadmission s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre l'immigration clandestine, que ce soit au niveau bilatéral, intergouvernemental ou communautaire. Ces accords permettent, moyennant des obligations précises et réciproques, de faciliter le retour des personnes en séjour irrégulier dans leur pays d'origine ou de transit. Pour ce faire, ils définissent également de manière détaillée les critères techniques et opérationnels de la procédure de réadmission. Généralement, les accords de réadmission prévoient non seulement l'obligation de réadmettre les ressortissants des Parties contractantes, celle-ci étant un principe de droit international coutumier, mais consacrent également l'engagement de chaque Partie à réadmettre les apatrides ainsi que les ressortissants de pays tiers qui ne répondent pas ou plus aux conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de l'autre Partie.

Depuis le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1er mai 1999, la lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers est un des thèmes centraux de la politique commune de l'Union européenne en matière de migrations. Selon une communication de la Commission européenne sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers, le „*retour, organisé dans le plein respect des droits fondamentaux, reste une pierre angulaire de la politique de l'UE en matière de migrations. Une politique de retour efficace est essentielle pour que l'opinion publique apporte son soutien à des mesures dans des domaines tels que l'immigration légale et l'asile.*“ La Commission ajoute que la „*conclusion d'accords de réadmission restera également une priorité. Les négociations en cours devraient être achevées et de nouveaux mandats de négociation devraient être adoptés.*“¹ Cette orientation a également été retenue dans le Pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté par le Conseil européen en octobre 2008, ainsi que dans le Programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen en décembre 2009.

Depuis 1999, c'est-à-dire depuis que la Communauté européenne est devenue compétente en cette matière, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de réadmission avec vingt et un pays tiers, à savoir l'Albanie, l'Algérie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-et-Herzégovine, le Cap-Vert, la Chine, la Géorgie, Hong Kong, Macao, la Moldova, le Monténégro, le Maroc, le Pakistan, la Russie, la Serbie, le Sri Lanka, la Turquie, l'Ukraine et le Belarus, dont treize sont entrés en vigueur (Albanie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-et-Herzégovine, Géorgie, Hong Kong, Macao, Moldova, Monténégro, Russie, Serbie, Sri Lanka, Ukraine et Pakistan).

Comme tout accord communautaire, ces accords sont d'application directe et n'ont pas besoin d'être ratifiés. Après la signature d'un accord de réadmission communautaire, il appartient aux Etats membres de négocier sur base bilatérale avec les autorités compétentes du pays en question un protocole d'application, dont l'objet est de définir les modalités pratiques de mise en œuvre. Cependant, il y a lieu de souligner que la mise en œuvre d'un accord de réadmission n'implique pas nécessairement l'existence d'un protocole d'application. Dans une communication portant sur l'évaluation des accords de réadmission conclus par l'UE, la Commission souligne qu'elle „*a toujours insisté sur le fait que les accords de réadmission de l'UE sont des instruments autonomes, directement opérationnels, qui n'exigent pas nécessairement la conclusion de protocoles d'application bilatéraux avec le pays tiers.*“ Elle ajoute par ailleurs que dans „*une perspective à plus long terme, ces protocoles servent simplement d'instrument intermédiaire, même s'ils ont parfois un caractère obligatoire.*“²

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

1. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Le Protocole qui a été négocié par les Pays-Bas au nom des Etats du Benelux a été signé le 4 juillet 2012 à Bruxelles. Il comporte 16 articles et cinq annexes et se fonde sur l'article 19 de l'Accord de réadmission conclu entre l'Union européenne et le Monténégro. Rappelons que le premier paragraphe de cet article stipule qu'„*à la demande d'un Etat membre ou du Monténégro, le Monténégro et cet Etat membre élaborent un protocole d'application définissant les règles relatives aux éléments suivants: a) la désignation des autorités compétentes, les points de passage frontaliers et l'échange des points de contact; b) les conditions applicables au rapatriement sous escorte, y compris au transit sous escorte des ressortissants des pays tiers et des apatrides; c) les moyens et documents s'ajoutant à ceux énumérés aux annexes 1 à 5 du présent accord.*“

1 „Communication de la Commission sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers“ [COM(2006) 402 du 19 juillet 2006], p. 11.

2 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: „Evaluation des accords de réadmission conclus par l'UE“ [COM(2011) 76 du 23 février 2011], p. 4.

2. Contenu du Protocole

L'article 1 du Protocole a trait aux autorités compétentes responsables pour l'application de l'Accord. Il renvoie à l'annexe 1 dans laquelle sont désignées ces autorités pour chaque Partie contractante.

L'article 2 traite des points de passage frontaliers qui sont énumérés à l'annexe 2.

Les articles 3 et 4 précisent la procédure de réadmission des ressortissants des Parties ainsi que la procédure de réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides. Les données devant figurer dans la réponse à une demande de réadmission sont mentionnées à l'annexe 3.

L'article 5 porte sur la procédure de transit. Ainsi, une demande de transit des ressortissants des pays tiers ou des apatrides est envoyée directement par télécopie ou par tout autre moyen de communication aux autorités compétentes de la Partie requise. Le troisième paragraphe de cet article définit les délais à respecter, alors que le quatrième paragraphe précise que la réponse à la demande de transit doit comporter les données mentionnées à l'annexe 5 du Protocole.

Aux termes de l'article 6, une escorte est une personne désignée par la Partie requérante pour accompagner la personne à réadmettre ou à faire transiter.

L'article 7 précise notamment que la Partie requérante est tenue d'informer la Partie requise si la personne à faire transiter sera escortée.

L'article 8 contient des dispositions relatives aux obligations des escortes lors de la réadmission ou du transit. Il est précisé que les pouvoirs de l'escorte accompagnant une personne se limitent à la légitime défense. L'escorte doit en toutes circonstances respecter la loi de la Partie requise et accomplir sa mission sans armes et en civil. Elle doit être en possession d'une autorisation d'escorte, d'une autorisation de réadmission ou de transit et d'une pièce d'identité.

L'article 9 donne des précisions supplémentaires sur la question des coûts.

L'article 10 stipule que les Parties se prêtent mutuellement assistance pour l'analyse des problèmes relatifs à l'application de l'Accord et du Protocole. En outre, il permet d'instituer un comité d'experts, composé de représentants des autorités compétentes des Parties, qui se réunira en cas de nécessité, à la demande d'une des Parties.

L'article 11 précise que la langue de communication entre les Parties est l'anglais, pendant que l'article 12 rappelle que les annexes 1 à 5 font partie intégrante du Protocole.

Les articles 13 et 14 portent respectivement sur les modifications du Protocole et son application territoriale.

L'article 15 précise que le Royaume de Belgique est dépositaire du Protocole.

Finalement, l'article 16 porte sur l'entrée en vigueur et la dénonciation du Protocole. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification par le dépositaire au Comité mixte de réadmission que les procédures internes nécessaires à cette fin ont été accomplies par chaque Partie.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

Article unique.– Est approuvé le Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Luxembourg, le 14 janvier 2013

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

6481

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 28/02/2013 14:42:56
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6481 Prot. Benelux et Monténégro
 Description: Projet de loi 6481

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Braz Félix)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Adam Claude)			

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Frank Marie-José)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)			

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui	(M. Meisch Claude)	Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydia	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

Indépendants					
M. Colombera Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:




Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 28/02/2013 14:42:56	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6481 Prot. Benelux et Monténégro	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6481	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

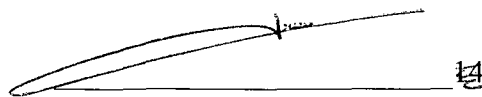
Nom du député

déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:

Le Secrétaire général:



6481/03

N° 6481³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er mars 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 février 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 décembre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 mars 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Motion de M. Félix Braz du 11 novembre 2012 relative à une intervention auprès de la Fédération de Russie pour souligner l'attachement du Luxembourg au respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe et à l'OSCE et pour demander l'engagement de démarches en vue d'un renforcement de l'Etat de droit et de l'indépendance de la justice
2. 6481 Projet de loi portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6482 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010
 - Désignation d'un rapporteur
4. 6504 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012
 - Désignation d'un rapporteur
5. 6505 Projet de loi portant approbation du Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012
 - Désignation d'un rapporteur
6. Dossiers européens:
 - adoption de la liste des documents transmis entre le 5 et le 11 janvier 2013
 - désignation de rapporteurs pour les documents qui sont dans la compétence de la commission:
JOIN(2012) 36

7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

La commission convient d'ajouter deux points à l'ordre du jour de la présente réunion :

- échange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères sur la situation internationale ;
- information du Président de la Chambre des Députés sur la réunion des Présidents de Parlement des Etats fondateurs de l'Union européenne et du Parlement européen.

1. Echange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères sur la situation internationale

M. le Ministre informe que le Traité sur les armes fera l'objet d'une conférence qui aura lieu du 18 au 22 mars au sein de l'Organisation des Nations Unies. Un ambassadeur australien prendra la succession de l'ambassadeur argentin qui avait présidé la première conférence. Il s'agit d'une tentative finale pour obtenir un consensus sur la base du texte de juillet 2012. Il sera important d'obtenir un accord de la part de la Russie, de la Chine et des Etats-Unis.

L'équipe luxembourgeoise accompagnant les travaux au Conseil de Sécurité est presque complète, à l'exception de l'attaché militaire qui entrera en fonction au cours du mois de février. M. le Ministre informe sur les sujets figurant à l'ordre du jour de la première séance du Conseil de Sécurité de cette année. La République centrafricaine risque d'être déstabilisée par les problèmes qui persistent dans les pays limitrophes. L'Union africaine se réunira le 22 janvier pour analyser la situation au Soudan où 900.000 personnes ont été déplacées, ainsi qu'au Sud-Soudan. Le mandat de l'ONU y a été prolongé. 17.000 « casques bleus » sont engagés dans la République démocratique du Congo, ce qui représente la plus vaste mission de maintien de la paix des Nations Unies. Les discussions au Conseil de Sécurité portent sur les moyens de rendre cette mission plus efficiente et d'y introduire une dimension régionale. La situation au Mali vient de s'empirer. Une résolution

prise en décembre 2012 fait appel à prendre des engagements pour renforcer les forces de sécurité maliennes. Il était prévu que des missions des Nations Unies et de la CEDEAO soient mises en place d'ici septembre 2013. L'Union européenne s'est engagée à envoyer des formateurs pour entraîner les forces de sécurité maliennes. Les trois groupes rebelles s'étant unis pour pénétrer dans le Sud, une accélération de la mise en place de ces missions a été demandée. La France a réagi sur la base de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. La CEDEAO mettra en place une armée de 3000 soldats africains. L'émissaire pour l'ONU M. Brahimi informera le Conseil de Sécurité le 29 janvier sur sa mission en Syrie. La première réunion de la commission sur les enfants et les conflits armés aura lieu le 18 janvier. M. le Ministre fait encore savoir qu'il participera à une réunion à New York en présence des ambassadeurs de la zone du Sahel avant d'assister à la réunion du Conseil de Sécurité.

M. le Ministre propose d'informer régulièrement la commission sur les travaux au Conseil de Sécurité. Il est également prêt à rendre compte des travaux lors d'une séance plénière, hormis de la déclaration sur la politique étrangère et européenne.

Débat

Un membre de la commission constate que 80% des sujets relatés concernent le continent africain et demande comment la communauté internationale peut réagir face à la multitude de conflits. M. le Ministre répond qu'en effet, deux tiers des travaux du Conseil de Sécurité portent sur l'Afrique. Il faut que l'Europe réussisse à convaincre la CEDEAO de s'impliquer plus et que l'Union africaine se donne d'autres structures pour pouvoir intervenir. Les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité peuvent décider à eux seuls sur les questions d'organisation, mais pour adopter des résolutions il faut au moins 9 voix. Le rôle des autres membres du Conseil de Sécurité est donc important et le Luxembourg doit l'assumer avec responsabilité.

2. Motion de M. Félix Braz du 11 novembre 2012 relative à une intervention auprès de la Fédération de Russie pour souligner l'attachement du Luxembourg au respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe et à l'OSCE et pour demander l'engagement de démarches en vue d'un renforcement de l'Etat de droit et de l'indépendance de la justice

M. Braz présente le contenu de la motion en soulignant que le sujet a gagné d'importance avec l'adoption de la loi sur les agents étrangers en Russie, loi qui met en danger les collaborateurs des ONG étrangères.

M. le Ministre fait savoir que le cas Pussy Riot a été évoqué lors de récents entretiens du Premier Ministre et de lui-même avec les homologues russes respectifs. Le sujet est également discuté au niveau du Conseil de l'Europe.

Le représentant de la sensibilité politique ADR se prononce contre l'énonciation du cas Pussy Riot dans la motion.

Le Président de la commission donne à considérer que le Parlement peut voter des motions pour démontrer son désaccord avec la situation dans d'autres pays, mais déplore le fait que seuls des cas évoqués excessivement dans la presse en font l'objet, tandis que d'autres sujets tout aussi importants ne sont

point évoqués. Les moyens de donner suite à ces motions sont par ailleurs limités. Le Conseil de l'Europe constitue un forum important dans ce contexte. Par ailleurs, le texte d'une motion ne peut évoquer toutes les facettes problématiques sur un sujet aussi vaste que la Russie. L'orateur n'est pourtant pas contre le vote de la motion à la Chambre des Députés.

M. Braz souligne que son groupe politique veille à ce que les motions sont formulées d'une manière qui peut trouver une grande majorité parmi les membres de la Chambre des Députés. La Russie étant un partenaire important pour l'Union européenne, il ne peut pas nous laisser indifférent si ce pays fonctionne d'une façon démocratique ou non.

Un membre de la commission critique que la motion n'ait été discutée que deux mois après son dépôt. Il est précisé que la motion figurait déjà à l'ordre du jour d'une séance plénière et que M. le Ministre avait proposé de fournir des informations supplémentaires en commission.

Après discussion, il est retenu que M. Braz présente une version modifiée lors d'une prochaine réunion, tenant compte des remarques des membres de la commission.

3. Information du Président de la Chambre des Députés sur la réunion des Présidents de Parlement des Etats fondateurs de l'Union européenne et du Parlement européen

Le Président de la Chambre des Députés informe sur le contenu de la réunion des Présidents de Parlement des six États fondateurs de l'Union européenne et du Vice-Président du Parlement européen qui a eu lieu le 11 janvier 2013 à la Chambre des Députés. Un document de travail a été adopté, dont le texte définitif doit encore être approuvé par les participants pour servir de base de discussion lors de la prochaine réunion des Présidents de Parlement de l'Union européenne en avril à Nicosie (Chypre). Il a été retenu de proposer que la conférence interparlementaire selon l'article 13 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire se réunisse au moins deux fois par an, qu'elle n'aura pas de pouvoir de décision, qu'elle regroupera les représentants des Parlements des 27 États membres de l'Union européenne et qu'elle sera organisée par l'État membre ayant la Présidence tournante du Conseil. Au moins une réunion par an se tiendra au sein du Parlement européen à Bruxelles. Le modèle de la composition de la conférence interparlementaire et le lieu des réunions ont suscité de vives discussions, le Parlement européen n'étant pas d'accord avec le modèle retenu pour le contrôle parlementaire de la PESC. La proposition d'initiale d'organiser toutes les réunions à Bruxelles n'a pas trouvé de consensus parmi les Présidents des Parlements nationaux des États fondateurs de l'Union.

Débat

Il ressort de la discussion que le but de la conférence non contraignante est en premier lieu un échange d'informations sur la politique budgétaire et le mécanisme de stabilité financière de l'eurozone.

Le Président de la commission donne à considérer que le traité a été signé et sera ratifié par 25 États membres qui par conséquent seront représentés à la conférence interparlementaire. Un problème abordé également par le Président du Conseil dans son rapport est que les mesures proposées concernent en

premier lieu les membres de l'eurozone. Une conférence non-contraignante à laquelle sont représentés les 27 Etats membres ne répond pas à l'exigence d'un instrument des Parlements nationaux qui puisse s'exprimer sur la politique financière et budgétaire de l'eurozone pour faire face à la partie intergouvernementale. Le rapport Van Rompuy évoque même que le Parlement européen est la seule instance étant légitimé à assumer le contrôle parlementaire au niveau européen. Le Président de la Chambre des Députés répond que le Parlement européen s'est opposé à l'idée initiale de créer une sous-conférence pour les Etats membres de l'eurozone.

4. 6481

Projet de loi portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

M. Marc Angel est nommé rapporteur. Il présente brièvement le projet de loi, l'avis du Conseil d'Etat et le projet de rapport. L'accord de réadmission adopté par l'Union européenne et le Monténégro a été suivi par la conclusion d'un protocole d'application négocié dans le cadre du Benelux. Le protocole d'application contient les détails techniques sur les éléments liés à la réadmission (passage des frontières, répartition des coûts, détails sur l'accompagnement, etc.). Les statistiques sur l'implication pour le Luxembourg seront introduites dans le rapport oral lors de la présentation en séance plénière.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

5. 6482 **Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010**

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une prochaine réunion de la commission.

6. 6504 **Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012**

M. Marc Angel est nommé rapporteur.

7. 6505 **Projet de loi portant approbation du Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012**

M. Marc Angel est nommé rapporteur.

8. **Dossiers européens:**
- adoption de la liste des documents transmis entre le 5 et le 11 janvier 2013

La liste des documents est adoptée.

- désignation de rapporteurs pour les documents qui sont dans la compétence de la commission

M. Oberweis est nommé rapporteur pour le document JOIN(2012) 36.

M. Angel est nommé rapporteur pour le document JOIN(2012) 39.

9. Divers

Il est proposé d'organiser une réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget sur les négociations concernant le budget européen et les perspectives financières 2014-2020 de l'Union européenne.

Le Président de la commission rappelle qu'une entrevue avec M. Michel Barnier, membre de la Commission européenne en charge du marché intérieur et des services, aura lieu le 17 janvier.

Luxembourg, le 14 mars 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6481

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 70

15 avril 2013

Sommaire

PROTOCOLE RÉADMISSION: BENELUX-MONTÉNÉGR

Loi du 29 mars 2013 portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007 page **880**

Loi du 29 mars 2013 portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 février 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 mars 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Rome, le 29 mars 2013.
Henri

Doc. parl. 6481; sess. ord 2011-2012 et 2012-2013.

PROTOCOLE

entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

Les Etats du Benelux (Royaume de Belgique, Grand-Duché du Luxembourg et Royaume des Pays-Bas),

et

le Monténégro,

Ci-après dénommés: «les Parties»,

Sur la base de l'article 19 de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007,

Ci-après dénommé: «l'Accord»,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

PARTIE 1

Autorités compétentes et points de passage frontaliers

Article 1^{er}

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes pour l'application de l'Accord sont énumérées à l'annexe 1 du présent Protocole.
2. Les autorités compétentes communiquent par courriel, par télécopie ou par d'autres moyens techniques.
3. Les Parties se notifient mutuellement, sans délai, directement et par voie diplomatique toute modification de la liste des autorités compétentes mentionnées à l'annexe 1 du présent Protocole.

Article 2

Points de passage frontaliers

1. Les points de passage frontaliers utilisés pour l'application de l'Accord sont énumérés à l'annexe 2 du présent Protocole.
2. Les autorités compétentes peuvent convenir d'utiliser, au cas par cas, d'autres points de passage frontaliers pour la réadmission et le transit.

3. Les Parties s'informeront mutuellement, sans délai, directement et par voie diplomatique toute modification de la liste des points de passage frontaliers mentionnés à l'annexe 2 du présent Protocole.

PARTIE 2

Procédures de réadmission

Article 3

Procédure de réadmission des ressortissants des Parties

1. La réadmission des ressortissants des Parties sera effectuée conformément aux articles 2, 4, 7 et 8 de l'Accord.
2. Outre les documents auxquels il est fait référence à l'annexe 1 de l'Accord, la nationalité monténégrine peut également être prouvée à l'aide des documents suivants:
 - document de voyage émis après le 5 mai 2008;
 - carte d'identité émise après le 5 mai 2008.
3. La réponse à la demande de réadmission comporte les données mentionnées à l'annexe 3 du présent Protocole.
4. La réponse à la demande de réadmission sera notifiée aux autorités compétentes de la Partie requérante. Si elle est positive, la réponse sera également notifiée à la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie requise, qui délivrera immédiatement un document de voyage conformément à l'article 2, paragraphe 4, ou l'article 4, paragraphe 4, de l'Accord. Il n'est pas nécessaire que la personne à réadmettre signe une demande.
5. Avant le transfert, les autorités compétentes de la Partie requérante en informent les autorités compétentes de la Partie requise, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord. La notification sera soumise par le biais du formulaire inclus dans l'Annexe 4 du présent Protocole.

Article 4

Procédure de réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides

1. La réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides sera effectuée conformément aux articles 3, 5, 7 et 9 de l'Accord.
2. La réponse à la demande de réadmission comporte les données mentionnées à l'annexe 3 du présent Protocole.
3. La réponse à la demande de réadmission sera présentée aux autorités compétentes de la Partie requérante. En cas de réponse positive, les autorités compétentes de la Partie requérante délivreront immédiatement un document de voyage, conformément à l'article 3, 4, ou l'article 5, paragraphe 4, de l'Accord. Il n'est pas nécessaire que la personne à réadmettre signe une demande.
4. Avant le transfert, les autorités compétentes de la Partie requérante en informent les autorités compétentes de la Partie requise, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord. La notification sera soumise par le biais du formulaire inclus dans l'annexe 4 du présent Protocole.

PARTIE 3

Procédure de transit

Article 5

Procédure régissant le transit des ressortissants des pays tiers et des apatrides

1. Le transit des ressortissants des pays tiers ou des apatrides sera effectué conformément aux articles 13 et 14 de l'Accord.
2. La demande de transit des ressortissants des pays tiers ou des apatrides est envoyée directement par télécopie ou par tout autre moyen de communication aux autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect des dispositions de l'article 16 de l'Accord.
3. La demande de transit est envoyée à la Partie requise de préférence dans un délai de sept jours calendaires avant le transit. La Partie requise répondra sans tarder et au plus tard dans un délai de cinq jours calendaires.
4. La réponse à la demande de transit comporte les données mentionnées à l'annexe 5 du présent Protocole.

PARTIE 4

Escortes

Article 6

Définition

Une escorte est une personne désignée par la Partie requérante pour accompagner la personne à réadmettre ou à faire transiter.

Article 7

Escorte lors du transit

1. La Partie requérante indiquera si la personne à faire transiter sera escortée. Cela figurera sous le point B de la demande de transit (Opération de transit).

2. Immédiatement après avoir reçu une réponse positive suite à la demande de transit, la Partie requérante informera la Partie requise des prénoms et noms de famille des membres de l'escorte, ainsi que du type et du numéro de leurs passeports. Les informations relatives au voyage, le numéro d'autorisation d'escorte et l'autorité de délivrance de cette autorisation seront également indiqués.
3. Si la Partie requérante juge nécessaire le soutien à un transit particulier par les autorités de la Partie requise, cette requête sera indiquée dans la demande de transit, sous le point C (Observations).
4. Lors de la réponse à la demande de transit, la Partie requise indiquera si elle peut fournir le soutien demandé.

Article 8

Obligations des escortes lors de la réadmission ou du transit

1. Les pouvoirs de l'escorte accompagnant une personne se limitent à la légitime défense. En outre, en l'absence d'agents de la Partie requise compétents en la matière ou dans le but de leur porter assistance, l'escorte peut répondre à une menace sérieuse et immédiate en entreprenant des actions raisonnables et proportionnées pour éviter que la personne concernée ne fuie, ne porte atteinte à elle-même ou à des tiers ou cause des dommages aux biens.
2. L'escorte doit en toutes circonstances respecter la loi de la Partie requise.
3. L'escorte accomplit sa mission sans armes et en civil. Elle doit être en possession d'une autorisation d'escorte, d'une autorisation de réadmission ou de transit et d'une pièce d'identité.
4. Les autorités de la Partie requise garantiront à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.

PARTIE 5

Coûts

Article 9

Coûts

1. La répartition de tous les frais liés au processus de la réadmission et du transit est précisée à l'article 15 de l'Accord.
2. La Partie requérante remboursera la Partie requise de tous les frais relatifs au soutien fourni par la Partie requise lors du transit.
3. Tous les frais de transport et d'escorte relatifs à une réadmission par erreur, conformément à l'article 12 de l'Accord, seront supportés par la Partie requérante.
4. La Partie requérante remboursera la Partie requise de tous les frais encourus, par virement bancaire dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour de la transmission de la facture.

PARTIE 6

Mise en œuvre et application

Article 10

Le Comité d'experts

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour l'analyse des problèmes relatifs à l'application de l'Accord et du présent Protocole.
2. A cette fin, un comité d'experts, composé de représentants des autorités compétentes des Parties, peut être institué.
3. Le Comité se réunira en cas de nécessité, à la demande d'une des Parties.
4. Les différends n'ayant pas fait l'objet d'un accord au sein du Comité d'experts seront résolus par le biais de moyens diplomatiques.

Article 11

Langue

Les Parties communiqueront entre elles en langue anglaise.

PARTIE 7

Dispositions finales

Article 12

Annexes

Les annexes 1 à 5 font partie intégrante du présent Protocole.

*Article 13***Modifications**

1. Le présent Protocole et ses annexes peuvent être modifiés d'un commun accord entre les Parties.
2. Toute modification du présent Protocole entrera en vigueur conformément à la procédure spécifiée à l'article 16, paragraphes 1 et 2.
3. Toute modification des annexes entrera en vigueur à la date convenue entre les Parties.

*Article 14***Application territoriale**

Le présent Protocole s'applique au territoire du Monténégro, au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire du Royaume des Pays-Bas sur lequel le Traité concernant le fonctionnement de l'Union européenne est applicable.

*Article 15***Dépositaire**

Le Royaume de Belgique est dépositaire du présent Protocole. Il en transmettra une copie certifiée conforme à toutes les Parties.

*Article 16***Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Les Parties s'informeront mutuellement, ainsi qu'au dépositaire, l'accomplissement de leurs procédures légales nationales nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de l'Accord, le premier jour du deuxième mois suivant la notification par le dépositaire au Comité mixte de réadmission que les procédures internes nécessaires à cette fin ont été accomplies par chaque Partie. Une copie de cette notification sera délivrée par le dépositaire à chaque Partie.
3. La dénonciation de l'Accord entraîne la fin de l'application du Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 4 juillet 2012, en langues anglaise, française, néerlandaise et monténégrine, chacun des quatre textes faisant également foi. Le texte anglais prévaut en cas de divergence d'interprétation.

Pour le Royaume de Belgique,
(signature)

Pour le Monténégro,
(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)

Pour le Royaume des Pays-Bas,
(signature)

—
ANNEXE 1**AUTORITES COMPETENTES****1. Autorités compétentes**

Pour le Monténégro:

Les demandes de réadmission doivent être envoyées au:
Ministry of Interior and Public Administration
Administrative Internal Affairs Section
Department for Foreigners, Migration, Visas and Readmission
Bulevar Svetog Petra Cetinjskog 22
81000 Podgorica
Monténégro
Téléphone: + 382 20 225 341
Fax: + 382 20 203 275
E-mail: mupreadmisija@t-com.me

Les demandes de transit doivent être envoyées au:

Police Directorate
 Border Police Section
 Department for Foreigners and Suppression of Illegal Migration
 Bulevar Svetog Petra Cetinjskog 22
 81000 Podgorica
 Monténégro
 Téléphone: + 382 20 202 896
 Fax: + 382 20 241 755 (Department for Foreigners and Suppression of Illegal Migration)
 Fax: + 382 20 246 526 (Operation and Communication Centre of the Police Directorate)
 E-mail: odsjekpdpdg@t-com.me

Pour le Royaume de Belgique:

Les demandes de réadmission peuvent être envoyées au:

Service Public Fédéral Intérieur
 Direction Générale de l'Office des Etrangers
 Bureau C
 WTC II
 Chaussée d'Anvers, 59B
 1000 Bruxelles
 Belgique
 Téléphone: +32 2 793 83 34/+32 2 793 83 37
 Fax: +32 2 274 66 11/12/13
 E-mail: Bur_C01@dofi.fgov.be

Les réponses aux demandes de réadmission doivent être envoyées au:

Service Public Fédéral Intérieur
 Direction Générale de l'Office des Etrangers
 Bureau CID
 WTC II
 Chaussée d'Anvers, 59B
 1000 Bruxelles
 Belgique
 Téléphone: +32 2 793 83 80
 Fax: +32 2 274 66 17
 E-mail: Bur_CID01@dofi.fgov.be

Pour le Grand-Duché du Luxembourg:

Ministère des Affaires étrangères
 Direction de l'Immigration
 12-16, avenue Monterey
 B.P. Box 752
 L-2017 Luxembourg
 Luxembourg
 Téléphone: +352 247-84040/+352 247-84565
 Fax: +352 247-88347/+352 22 16 08
 E-mail: immigration.readmission@mae.etat.lu

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume
 Service Rapatriement et Départ
 Service Laissez-passer
 Generaal Eisenhowerplein 11
 2288 AG Rijswijk
 Pays-Bas
 Téléphone: + 31 70 779 5469
 Fax: + 31 70 779 4414
 E-mail: dtvafdelinglp@dtv.minbzk.nl

2. Autorités compétentes pour effectuer les entretiens et pour délivrer les documents de voyage

Pour le Monténégro:

Ambassade du Monténégro
Rue du Trône 117-119
1050 Bruxelles
Belgique
Téléphone: +32 2 705 28 51
Fax: +32 2 726 01 55
E-mail: ambassadedumontenegro@skynet.be

Pour le Royaume de Belgique:

Ambassade du Royaume de Belgique à Belgrade
Krunska 18
11000 Belgrade
République de Serbie
Téléphone; +381 11 3230 018
Fax: +381 11 3244 394
E-mail: belgrade@diplobel.fed.be

Pour le Grand-Duché du Luxembourg:

Ambassade du Royaume de Belgique à Belgrade
Krunska 18
11000 Belgrade
République de Serbie
Téléphone: +381 11 3230 018
Fax: +381 11 3244 394
E-mail: belgrade@diplobel.fed.be

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Ambassade du Royaume des Pays-Bas à Belgrade
Simina 29
Belgrado 11000
République de Serbie
Téléphone: +381 11 202 3900
Fax: +381 11 202 3999
E-mail: bel@minbuza.nl

ANNEXE 2

POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS

Pour le Monténégro:

Aéroport Podgorica, Podgorica

Pour le Royaume de Belgique:

Aéroport de Bruxelles-National, Bruxelles

Pour le Grand-Duché du Luxembourg:

Aéroport de Luxembourg, Luxembourg

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Aéroport de Schiphol, Amsterdam

ANNEXE 3

.....
(nom et adresse des autorités compétentes)

Téléphone: Télécopie:

N°:

Date:

.....
.....
(nom et adresse des autorités compétentes de la Partie requérante)

CONCERNE: REPONSE A LA DEMANDE DE READMISSION

Réf.: Votre demande n° datée du:

Faisant suite à votre demande de réadmission de
(nom et prénom)

né(e) à
(jour, mois et année de naissance) (lieu et commune de naissance)

la procédure, a permis d'établir qu'il existe une obligation de réadmission de la personne mentionnée:

OUI

La personne sera réadmise conformément à l'article de l'Accord, et, pour cette raison, afin de lui permettre un retour à

Un document de voyage lui sera délivré si nécessaire.

NON

La motivation suivante est présentée:

.....
.....

(précisez les faits établissant qu'il n'y a aucune obligation de réadmission envers cette personne, conformément à l'Accord et au Protocole)

La réponse est également applicable aux membres de la famille suivants mentionnés dans la demande de réadmission:

.....
.....
.....

(Apposez le cachet ici)

.....
(signature du représentant des autorités compétentes)

—

ANNEXE 4

.....
(nom et adresse des autorités compétentes)

Téléphone: Télécopie:

N°:

Date:

.....
.....
(nom et adresse des autorités compétentes qui réadmettent la personne rapatriée)

CONCERNE: NOTIFICATION DE TRANSFERT

I

Nous vous informons que le via le point de passage frontalier international de sera (seront) rapatriée(s) la/les personne(s) pour laquelle/lesquelles les indications suivantes sont fournies:

N°	Nom et prénom	jour, lieu et commune de naissance	n° de référence & réponse à la demande
.....
.....
.....
.....

II

Données concernant les personnes qui nécessitent une aide spéciale ou des soins spéciaux dus à la maladie, au handicap ou à l'âge:

N°	Nom et prénom	raison
.....
.....
.....
.....

(Apposez le cachet ici)

.....
(signature du représentant des autorités compétentes)

—

ANNEXE 5

.....

.....

(nom et adresse des autorités compétentes)

Téléphone: Télécopie:

N°:

Date:

.....

.....

(nom et adresse des autorités compétentes de la Partie requérante)

CONCERNE: REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSIT

Réf.: Votre demande n° datée du:

Faisant suite à votre demande de transit pour

.....

(nom et prénom)

né(e) à

(jour, mois et année de naissance)

(lieu et commune de naissance)

la procédure a été suivie et a permis d'établir que le transit de la personne concernée est accordé conformément aux articles 13 et 14 de l'Accord:

OUI

NON

L'argumentation suivante est présentée

.....

.....

.....

La réponse est également applicable aux membres de la famille suivants mentionnés dans la demande de réadmission:

.....

.....

.....

Remarques supplémentaires:

.....

.....

.....

(Apposez le cachet ici)

.....

(signature du représentant des autorités compétentes)
